

Résolution ICC-ASP/7/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale («la Cour») constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 63/21 du 11 novembre 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour pénale internationale ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et générales des États et des organisations internationales et régionales pour permettre à la Cour d'accomplir son mandat comme il se doit,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Se félicitant des manifestations organisées au siège de l'Organisation des Nations Unies et à La Haye pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures appropriées, à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la sixième session ordinaire de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;

3. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa huitième session ;

4. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations en découlant doivent être acceptées sans réserve, *encourage* les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée, *rappelle* aux États la nécessité de respecter l'esprit du Statut et *demande instamment* également aux États qui doivent coopérer avec la Cour dans l'accomplissement de son mandat de se conformer à cette obligation ;

5. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet accord à titre prioritaire et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra ;

6. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

7. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

¹ ICC-ASP/7/19.

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège conclu entre la Cour pénale internationale et l'État hôte² le 1^{er} mars 2008 ;

B. Création d'institutions

9. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée des États Parties par les hauts représentants de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par la Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

10. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui ont été renvoyées par des États Parties et par le Conseil de sécurité des Nations Unies³ ;

11. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à prendre note des pratiques exemplaires d'autres organisations internationales du même type et tribunaux internationaux concernés ;

12. *Souligne* qu'il importe de n'élire que les juges les plus qualifiés conformément à l'article 36 du Statut de Rome ;

13. *Prend note* également du maintien et du développement de la présence de la Cour sur le terrain et *encourage* celle-ci à continuer d'optimiser ladite présence ainsi que ses relations avec les communautés frappées de manière à renforcer son efficacité et à garantir l'utilité constante et l'impact de la Cour dans les pays où elle mène ses enquêtes ;

14. *Continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste de conseils établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que des compétences juridiques concernant des questions spécifiques, telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon que de besoin ;

15. *Se félicite* du rapport détaillé soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire⁴ et *recommande* que la Cour continue de recenser tous les gains d'efficacité qu'elle pourrait réaliser en ce qui concerne son mécanisme d'aide judiciaire, notamment en s'assurant que la fourniture de cette aide est proportionnelle au niveau d'activité à chaque stade de la procédure et en évaluant régulièrement les rôles respectifs du Bureau du conseil public pour la Défense et des équipes de la Défense ;

16. *Invite* la Cour, compte tenu des observations du Comité du budget et des finances⁵, à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, de

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe II.

³ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ ICC-ASP/7/23.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 128 à 129.

même qu'un autre rapport analysant les solutions à même de remplacer la formule actuellement appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence, notamment en s'interrogeant sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide ne serait accordée et *invite* la Cour à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions ;

17. *Se félicite également* du rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus⁶, *rappelle* les recommandations du Comité du budget et des finances⁷, *garde à l'esprit* la soumission ultérieure du rapport de la Cour intitulé «Rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents»⁸, *reconnaît* que les personnes détenues ont le droit de recevoir des visites et qu'une attention particulière doit être accordée aux visites des membres des familles, tout en *rappelant* également que, conformément au droit et aux normes en vigueur⁹, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à ce que le coût de ces visites soit pris en charge par les autorités ayant procédé à la détention ;

18. *Note* que de plus amples échanges de vues sont nécessaires pour faciliter une décision de politique générale sur la question de l'assistance financière versée dans le cadre des visites familiales aux personnes détenues de façon provisoire par la Cour, de même que, en cas d'adoption d'une telle politique, pour définir les conditions spécifiques de sa mise en œuvre, *invite* la Cour à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi à ses douzième et treizième sessions et qu'une décision puisse être prise à la huitième session de l'Assemblée, et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question ;

19. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

20. *Rend hommage* à l'important travail accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet d'instaurer de façon régulière et efficace des échanges et une coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et aide le Bureau de l'Assemblée ainsi que le Groupe de travail de New York à s'acquitter de leurs fonctions et *exprime* son plein appui au travail du Bureau de liaison, et *recommande* que la Cour fournisse à la huitième session de l'Assemblée des États Parties des éléments d'information complets et détaillés sur le fonctionnement du Bureau de liaison à New York dans le cadre du rapport sur les activités de la Cour ;

21. *Recommande* que la Cour s'interroge sur l'opportunité et la faisabilité de mettre en place, au siège de l'Union africaine à Addis Abeba (Éthiopie), une petite représentation commune à tous les organes de la Cour et *demande* au Greffier de faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur cette question, notamment ses incidences budgétaires, en se fondant sur

⁶ ICC-ASP/7/30.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 66 à 69.

⁸ ICC-ASP/7/24.

⁹ Comme par exemple l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies approuvé par le Conseil économique et social aux termes de ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977) ; l'ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté aux termes de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988 ; et, au niveau régional, la Recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 ; Comité pour la prévention de la torture (CPT/Inf/E(2002)1-Rev.2006).

l'expérience acquise par les actuels bureaux de la Cour à New York et sur le terrain et les enseignements qui ont pu en être tirés ;

22. *Se félicite* de la présentation du quatrième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰ ;

23. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

24. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;

25. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan stratégique¹¹, *approuve* les recommandations qu'il contient, *se félicite* des efforts de la Cour pour développer davantage le Plan stratégique sur la base du document intitulé «Liste des buts et objectifs stratégiques révisés de la Cour pénale internationale 2009 – 2018»¹², *se félicite également* des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, *se félicite en outre* des progrès réalisés dans l'établissement d'une stratégie pour les victimes, *note* que d'importants travaux restent à réaliser pour développer les différents secteurs du Plan, notamment en ce qui concerne la stratégie applicable aux victimes, *réitère* la nécessité d'intensifier les activités de sensibilisation et *encourage* la Cour à examiner et réinsérer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour¹³ dans les communautés touchées, *réitère en outre* l'importance de la relation et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire¹⁴, *recommande* que la Cour poursuive le dialogue constructif instauré avec le Bureau au sujet du processus de planification stratégique, en particulier la conception et la mise au point de la stratégie concernant les victimes ainsi que les autres questions prioritaires définies dans la résolution ICC-ASP/5/Res.2, et *prie* la Cour de soumettre à la prochaine session de l'Assemblée un état actualisé de toutes les activités liées au processus de planification stratégique et à ses composantes ;

26. *Rappelle* à la Cour qu'elle a l'obligation, aux termes du Statut, d'assurer en matière de recrutement du personnel une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que de compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants ;

27. *Souligne* l'importance du dialogue qui s'est instauré entre le Bureau de l'Assemblée des États Parties et la Cour, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹⁵, *approuve* les recommandations du rapport et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de

¹⁰ Document de l'Organisation des Nations Unies A/63/323.

¹¹ ICC-ASP/7/29.

¹² ICC-ASP/7/25, annexe.

¹³ ICC-ASP/5/12.

¹⁴ ICC-ASP/7/29.

¹⁵ ICC-ASP/7/21.

la représentation géographique équitable, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;

28. *Note* que la Cour a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'amender les règlements concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne reçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale ;

C. Coopération et application

29. *Accueille favorablement* les efforts entrepris par la Cour pour promouvoir la coopération avec les États, les organisations internationales et régionales et la société civile et souligne qu'une coopération efficace demeure essentielle pour que la Cour puisse mener à bien ses activités ;

30. *Appelle* la Cour à continuer de promouvoir l'application intégrale de l'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

31. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises aux fins de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour ;

32. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la reprise de la sixième session de l'Assemblée et la manifestation organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, qui se sont toutes deux tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et *espère pouvoir* compter sur la poursuite de cette coopération lors des futures sessions et manifestations de l'Assemblée ;

33. *Prend acte avec satisfaction* du maintien de la coopération entre la Cour et le système des Nations Unies, dont attestent l'organisation dans les locaux de la Cour d'un procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la conclusion de divers autres arrangements conclus dans le cadre de l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

34. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la Cour et l'Union européenne, ainsi que d'autres accords conclus par la Cour et le Bureau du Procureur, *escompte* la conclusion à bref délai d'un accord de coopération avec l'Union africaine et *invite* les autres organisations régionales concernées à envisager la conclusion de tels accords avec la Cour ;

35. *Exhorte* tous les États sur le territoire desquels des membres du personnel de la Cour sont déployés ainsi que tous les autres États sur lesquels ceux-ci peuvent s'appuyer pour assurer leur sécurité et leur protection contre tout risque d'attentat et leur garantir la coopération et l'assistance judiciaire propre à faciliter l'exécution et l'accomplissement de leur mandat ;

36. Prend acte du rôle crucial joué par les journalistes, les membres des médias et les professions connexes pour informer la communauté internationale des activités de la Cour et *souligne* la nécessité pour les États et les autres parties à un conflit armé de protéger en tant que civils les personnes concernées, à condition qu'elles bénéficient de ce statut aux termes du droit international humanitaire ;

37. *Rappelle* que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *invite* instamment les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application ;

38. *Prend note* des activités en cours des organisations et institutions internationales ainsi que d'autres organisations, notamment non gouvernementales dans le domaine du renforcement de la justice pénale internationale et de l'appui apporté à la Cour ;

39. *Note* que la contribution possible d'initiatives intergouvernementales en matière de coopération peut, sur demande et lorsque cela est possible juridiquement, jouer dans l'application effective de la justice pénale internationale grâce notamment à l'identification, la collecte et la préservation dans les meilleurs délais des types d'informations les plus difficiles à conserver, en rapport avec des crimes relevant du droit international ;

40. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale, en tant qu'infractions punissables, les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 Statut de Rome et à assurer l'application effective de cette législation ;

41. *Souligne* que les États Parties et les États qui ont l'obligation d'agir ainsi doivent coopérer avec la Cour dans les domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ainsi que la protection des victimes et des témoins et *encourage vivement* les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile à soutenir davantage, selon qu'il conviendra, la Cour dans les efforts qu'elle déploie à cette fin ;

42. *Encourage* les États Parties à exprimer sans relâche leur soutien à la Cour sur le plan diplomatique et politique, et à coopérer avec celle-ci ;

43. *Appelle* les États à conclure des arrangements avec la Cour en ce qui concerne notamment les mesures destinées à protéger les témoins, notamment en procédant à leur réinstallation, les victimes, leurs familles et les tiers courant des risques en raison de dépositions faites par les témoins, et la mise en œuvre des décisions de la Cour ;

44. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la coopération¹⁶, *prend note* des activités entreprises par le coordinateur du Bureau sur la coopération pour identifier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le précédent rapport du Bureau¹⁷, et *encourage* celui-ci à continuer de travailler sur les questions de coopération en étroite liaison avec la Cour et de rendre compte des faits nouveaux importants à l'Assemblée des États Parties à sa prochaine session ;

D. Assemblée des États Parties

45. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée des États Parties¹⁸ ;

¹⁶ ICC-ASP/7/18.

¹⁷ ICC-ASP/6/21.

¹⁸ ICC-ASP/7/25.

46. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps voulu des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des États les moins avancés et autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

47. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

48. *Se félicite*, à la lumière de la résolution ICC-ASP/4/Res.3¹⁹ sur le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, des mesures prises pour appliquer le Règlement, *note* qu'il n'existe actuellement aucune nécessité de modifier le Règlement, qui doit encore être appliqué dans son intégralité, et *décide* d'en réévaluer l'exécution en temps utile, par exemple après que la Cour aura émis sa première ordonnance de réparation ;

49. *Exprime sa gratitude* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat du Fonds pour leur souci constant d'atténuer les souffrances des victimes, et *encourage* le Secrétariat à continuer de renforcer le dialogue qu'il a noué avec le Greffe et la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, qui participent tous aux travaux très utiles du Fonds au profit des victimes, de manière à assurer le plus haut degré de transparence et de visibilité en ce qui concerne les procédures et les activités du Fonds ;

50. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties ;

51. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

52. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁰, et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures complémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

53. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

54. *Note avec gratitude* que la version électronique intégrale du Règlement financier et des règles de gestion financières, dans les six langues officielles de l'Assemblée, est désormais disponible sur le site web de la Cour ;

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.3, paragraphe 2.

²⁰ ICC-ASP/7/26.

55. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les résultats de leurs travaux ;
56. *Se félicite également* des efforts faits par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;
57. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;
58. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²¹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée des États Parties, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;
59. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa douzième session du 20 au 24 avril 2009 et sa treizième session du 14 au 22 septembre 2009 ;
60. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression²², et *note* que celui-ci achèvera ses travaux lors de la reprise de la septième session, prévue du 9 au 13 février 2009, de manière à pouvoir présenter à l'Assemblée des propositions de disposition sur l'agression, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et à la résolution ICC-ASP/1/Res.1, aux fins de leur examen lors de la conférence de révision ;
61. *Décide* que les projets d'amendement du Statut de Rome qu'examinera la conférence de révision devront être discutés en 2009 lors de la huitième session de l'Assemblée des États Parties, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence ;
62. *Recommande* que la conférence de révision privilégie l'examen des amendements qui bénéficient d'un très large appui, de préférence consensuel, mais permette également d'évaluer l'état en 2010 de la justice pénale internationale, *relève* qu'il est souhaitable que la conférence de révision se préoccupe avant tout d'un nombre limité de sujets importants, et *prend note* à cet égard du rapport de situation préparé par le coordinateur et distribué à la sixième session de l'Assemblée des États Parties²³ ;
63. *Décide* de modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre aux pays les moins avancés et aux autres États en développement de bénéficier des ressources du Fonds de manière à accroître la possibilité pour ces États de participer aux activités de la conférence de révision ;
64. *Prie en outre* le Bureau de poursuivre les préparatifs de la conférence de révision, notamment en analysant ses incidences financières et juridiques, ainsi que les questions pratiques et les problèmes d'organisation qui se posent ;
65. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit au siège de la Cour ou au siège de l'Organisation des Nations Unies ;

²¹ ICC-ASP/2/10, annexe III.

²² ICC-ASP/7/SWGCA/1*.

²³ ICC-ASP/6/INF.3.

66. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 63 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée tiendra ses huitième, neuvième et dixième sessions à La Haye, New York et La Haye, respectivement, et *décide* de poursuivre l'examen de la question du lieu de ses futures sessions ;

67. *Décide* de tenir sa huitième session du 18 au 26 novembre 2009 à La Haye.
